



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**.DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA  
LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la  
Protection des Milieux**

Marseille, le **11 MARS 2022**

**Arrêté portant consignation de sommes  
à l'encontre de la SARL CDTP concernant son Installation de Stockage de Déchets Inertes  
chemin de Palama Prolongé à Marseille (13013)**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 ;

**Vu** le rapport du cabinet d'étude Ginger/Burgeap, réf. RDMCSE02491-01 intitulé « *Assistance technique et réglementaire à une ICPE – Dimensionnement du bassin de rétention des eaux pluviales* », daté du 10 juillet 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-281-ENR du 6 novembre 2020, portant enregistrement de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) de la SARL Commercialisation Décharges et Travaux Publics (CDTP) sise chemin de Palama prolongé à Marseille 13<sup>ème</sup> ;

**Vu** l'arrêté de mise en demeure n°2021-124MED en date du 12 mars 2021, concernant le fonctionnement des installations de la SARL Commercialisation Décharges et Travaux Publics (CDTP) et son article 1 sur le respect par l'exploitant sous un mois de la prescription de l'article 2.2.3.1 de son arrêté d'enregistrement sus-mentionné à savoir que "le site est aménagé de sorte à collecter l'intégralité des eaux de ruissellement dans au moins un bassin d'orage" ;

**Vu** les demandes de report d'échéance de la SARL CDTP, d'un mois par lettre du 14 avril 2021, puis de deux mois supplémentaires par courriers des 20 et 27 mai 2021 ;

**Vu** le courrier du préfet du 1<sup>er</sup> juillet 2021, prenant acte des courriers des 20 et 27 mai 2021 précités et actant que la mise en demeure sera satisfaite à compter de la fin du mois de juin 2021, avec la fin des travaux permettant la collecte de l'intégralité des eaux de ruissellement du site ;

**Vu** le rapport du cabinet d'étude Ginger/Burgeap, réf. RDMCSE02861-02 intitulé « *Assistance technique et réglementaire à une ICPE – Dimensionnement des fossés de gestion des eaux pluviales* », daté du 04 octobre 2021 ;

**Vu** le courriel de la SARL CDTP du 3 décembre 2021 adressé à l'Inspection des Installations classées, et ses pièces jointes comportant une estimation du coût des travaux complémentaires à réaliser pour assurer la collecte de l'intégralité des eaux pluviales de ruissellement du site ;

.../....

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 février 2022, faisant suite à la visite d'inspection en date du 25 novembre 2021 sur le site de la SARL CDTP ;

**Vu** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant, par courrier en date du 17 février 2022 conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sur les éléments susceptibles de fonder l'obligation de consignation et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** la réponse de l'exploitant par courriel en date du 4 mars 2022 ;

**Considérant** que l'inspection du 25 novembre 2021 a permis de constater qu'une partie des eaux de ruissellement, chargée en matières en suspension, se rejette sur la voie publique (chemin de Palma Prolongé) ;

**Considérant** la prescription de l'arrêté d'enregistrement du 6 novembre 2020 concernant la collecte des eaux pluviales de ruissellement du site dans leur intégralité, et l'engagement de la SARL CDTP dans son dossier de demande d'enregistrement daté du 20 mars 2015 (page 20/44), à ce que « l'ensemble des eaux de ruissellement » du site soient naturellement dirigées (par voie gravitaire) « vers le bassin pluvial dont le site est équipé », et que l'Inspection des installations classées avait notifié ce manquement (de collecte non intégrale des eaux pluviales de ruissellement) à la SARL CDTP à l'issue d'une visite d'inspection en date du 28 novembre 2019 (fiche d'écart n°4) ;

**Considérant** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

**Considérant** l'incapacité de l'exploitant à tenir ses engagements dans les délais convenus ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect d'une mise en demeure, l'article L.171-8 alinéa II.1° du code de l'environnement permet d'obliger la SARL CDTP à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux restant à réaliser ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1. MONTANT DE LA CONSIGNATION

La SARL Commercialisation Décharges et Travaux Publics (CDTP) dont le siège social est situé chemin de Palama prolongé, carrière de Palama – 13013 MARSEILLE, est tenue de consigner entre les mains d'un comptable public dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la somme de 40 000 € (quarante mille euros) pour l'exploitation de l'ISDI (installation de stockage de déchets inertes) sise à la même adresse, répondant à la non-conformité de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021-124MED du 12 mars 2021.

Cette somme de 40 000 € correspondant au montant minimum des travaux complémentaires à réaliser afin que le site de l'ISDI soit aménagé de sorte à collecter l'intégralité des eaux pluviales de ruissellement.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 40 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor Public, Direction Régionale des Finances Publiques, Service « recettes non fiscales », 16 rue Borde 13008 Marseille.

## **ARTICLE 2. DÉCONSIGNATION DES SOMMES CONSIGNÉES**

Après constats par l'inspection des installations classées de la bonne réalisation des travaux, les sommes consignées pourront être restituées à la SARL CDTP au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Ces sommes feront l'objet d'un arrêté de déconsignation.

## **ARTICLE 3. DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 4. INFORMATION DES TIERS (art. R.171-1 du code de l'environnement)**

Le présent arrêté sera notifié à la SARL CDTP et publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 5.**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

## **ARTICLE 6.**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
  - Monsieur le Maire de la commune de Marseille,
  - Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - Monsieur le Commandant du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille
  - Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Marseille le

11 MARS 2022

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER